



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 079 – publié le 20 août 2015

Sommaire affiché du 20 août 2015 au 19 octobre 2015

SOMMAIRE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DPAT

extrait de l'attestation de l'accord tacite du 9 août 2015 autorisant la création d'un magasin KRAMER à AVRAINVILLE.....3

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 13 août 2015 mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 pour ses entrepôts situés 32 avenue de l'Océanie à VILLEJUST (91140), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/559 du 4 août 2015.....4

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 590 du 13 août 2015 mettant en demeure la société IDF REAL PROPERTIES de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 7, Rue des Pyrénées à LISSES.....18

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 591 du 13 août 2015 mettant en demeure la société IDF REAL PROPERTIES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/026 du 15 juillet 2003 et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....21

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers.....49

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-032 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS directeur général de l'ARS Ile-de-France.....59

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-031 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MICHELET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.....62

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'ETAMPES.....64

Arrêté n°2015-PREF-MCP-033 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU.....72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°264 du 16 Juillet 2015, portant distraction du régime forestier des parcelles boisées appartenant à l'Association pour l'Aide aux Jeune Garçons Infirmes sises sur la commune de Bruyères-le-chatel.....8

Arrêté n°311 du 11 Août 2015, portant application du régime forestier du bois de Cheptainville, propriété de la Région Ile-de-France et relatif à diverses parcelles boisées sur les communes de Cheptainville et Lardy.....10

Arrêté n°312 du 11 Août 2015, portant application du régime forestier de la forêt régionale de Saint Vrain sur les communes de Saint vrain, Cheptainville et Marolles en hurepoix et modifiant l'arrêté préfectoral DDA n°83-0385 du 2 Février 1983 portant application du régime forestier du bois de Cramart, propriété de la Région Ile-de-France et relatif à diverses parcelles boisées sises sur les communes de Saint Vrain et Marolles en Hurepoix.....15

Arrêté n° 217-2015-DDT-SESR- du 17 août 2015 portant autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Gometz-la- Ville.....25

arrêté n°078 du 24 Février 2015, portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.....56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES LOCALES

n°2015-DDFIP-066 Délégation de signature en matière de gracieux pour la trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois.....28

DRIEA – DIRIF

Arrêté inter-préfectoral n°2015/DRIEA/DiRIF/031 & n°2015/DDT77/SIDCE/URTR /TX/031 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 35+600 et le PR 44+750 dans le sens Paris-province, et entre le PR 47+550 et le PR 35+600 dans le sens Province-Paris, dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection des chaussées.....52

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

Décision n° 002 C.2015 /DIRGMEA024/B portant additif à la délégation secondaire de signature référencé.....30

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2015-00713 modifiant l'arrêté n°2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.....33

DRIAAF I-D-F

arrêté inter préfectoral n°2015222-0010 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.....34

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

**EXTRAIT DE DECISION
N° 624D**

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 9 juin 2015, a été enregistrée sous le n° 624D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SARL KRÄMER EQUITATION, qui agit en qualité de futur propriétaire exploitant, afin d'être autorisée à la création d'un magasin sous l'enseigne « KRÄMER » spécialisé dans la fourniture d'équipements pour les activités d'équitation de 1 195,22 m² de surface de vente, situé au sein de la zone d'activités des Marsandes à AVRAINVILLE.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL KRÄMER EQUITATION a été accordée tacitement le 9 août 2015.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 13 août 2015
mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006
pour ses entrepôts situés 32 avenue de l'Océanie à VILLEJUST (91140),
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/559 du 4 août 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 imposant au syndicat des copropriétaires de BURES-ORSAY-LES ULIS, dont le siège social est situé 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des entrepôts situés à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 juin 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 juillet 2015,

VU l'arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/559 du 04 août 2015 mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 pour ses entrepôts situés 32 avenue de l'Océanie à VILLEJUST (91140),

1/3

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 juin 2015, l'inspecteur a constaté que le locataire SOFLOG stocke pour les besoins de ses clients, une quantité importante (des centaines de litres conditionnés en fûts et en pots) de produits inflammables, huiles hydrauliques, lubrifiants dans la cellule B2-9 ainsi que dans le container extérieur implanté depuis 2011,

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs, constaté que le rapport de vérification du système de sprinklage des bâtiments A, B et C mentionne les observations suivantes :

- présence de plusieurs têtes de sprinklage trop éloignées des cloisons dans les bâtiments A,B et C ;
- plusieurs bureaux sont dépourvus de sprinklage ;
- manque des têtes de sprinklage dans plusieurs bureaux ;
- présence de plancher plein dans les racks dans plusieurs cellules ;
- hauteur de stockage non conforme chez le locataire SONIS.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.2 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat de copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter les articles 3.1.2 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/559 du 04 août 2015 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS, dont le siège social est situé 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, exploitant des entrepôts sis 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé :
 - soit en évacuant immédiatement les produits présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité,
 - soit en déposant un dossier de porter à connaissance, auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, avec tous les éléments d'appréciation relatifs à la modification envisagée afin d'évaluer les risques liés au stockage de ces produits.
- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/559 du 4 août 2015 mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 pour ses entrepôts situés 32 avenue de l'Océanie à VILLEJUST (91140).

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
départementale
des territoires
Service environnement**

A R R E T E

N° 2015- DDT - SE - 264 du 16 juillet 2015
portant distraction du régime forestier des parcelles boisées appartenant à l'Association pour l'Aide
aux Jeunes Garçons Infirmes sises sur la commune de BRUYERES-LE-CHATEL

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 2 mai 1963 et 21 décembre 2012 portant application du régime forestier sur la propriété de l'Association pour l'Aide des Jeunes Garçons Infirmes pour respectivement 68,8995 hectares et 7,6830 hectares ;
- VU** la demande en date du 23 juin 2014 de l'Association pour l'Aide aux Jeunes Garçons Infirmes, sollicitant la distraction du régime forestier sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 688 pour une superficie de 76,5825 hectares de bois constituant la Forêt du Parc de Bruyères le Châtel, préalablement à la vente de cette forêt ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire établi par l'Office National des Forêts en date du 5 décembre 2014 ;
- VU** le plan des lieux ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Délégation territoriale Ile de France et Nord-Ouest en date du 5 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1er

Est distraite du régime forestier la Forêt du Parc de Bruyères-le-Châtel, propriété de l'Association pour l'Aide aux Jeunes Garçons Infirmes, la partie de la parcelle boisée cadastrée ci-après pour une superficie totale de **76,5825 hectares**

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
BRUYERES LE CHATEL	A	688	Le Parc	76,5825 ha

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans la mairie de BRUYERES-LE-CHATEL aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions suivantes:

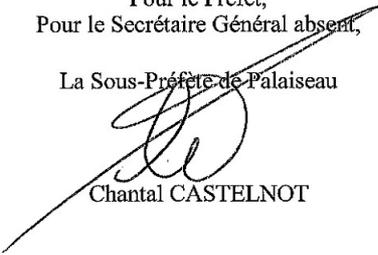
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,
- par des tiers, dans les deux mois qui suivent le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de BRUYERES-LE-CHATEL, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires
Service environnement

A R R E T E

N° 2015- DDT - SE - ~~344~~ du **11 AOUT 2015**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-521 du 3 février 1982
portant application du régime forestier du bois de Cheptainville, propriété de la Région Ile de France,
et relatif à diverses parcelles boisées sises sur les communes de CHEPTAINVILLE et LARDY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-521 du 3 février 1982 portant application du régime forestier sur les communes de Cheptainville et Lardy pour une superficie de 112 ha 82 a 28 ca ;
- VU les extraits des délibérations de l'Agence des Espaces Verts en date des 1^{er} octobre 2013 et 11 février 2014 sollicitant l'application du régime forestier sur diverses parcelles boisées pour une superficie totale de 9 ha 28 a 53 ca;
- VU les procès verbaux de reconnaissance contradictoire établis par l'Office National des Forêts en date des 9 juillet 2013 et 20 novembre 2013;
- VU le plan des lieux;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 25 septembre 2013 proposant l'application du régime forestier sur 9 ha 28 a 53 ca ;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 19 décembre 2014 sollicitant le rattachement de 35 ha 70 a 39 ca (*bois de Derrière la Boucherie*) sis sur la commune de Cheptainville à la forêt régionale de Saint Vrain;

CONSIDERANT l'extension de l'application du régime forestier sur diverses parcelles boisées sises sur la commune de Cheptainville pour une superficie de 9 ha 28 a 53 ca ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer les parcelles boisées cadastrées section B n° 99, 101 et 102 pour une superficie de 35 ha 70 a 39 ca au lieu-dit bois de Derrière la Boucherie sises sur la commune de Cheptainville ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les modifications de numérotation cadastrales des parcelles cadastrées section C n° 471 et 543 en section ZM n° 9 et 10 sises sur la commune de Cheptainville ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-521 du 3 février 1982 portant application du régime forestier sur les communes de Cheptainville et Lardy est modifié comme suit :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles cadastrales constituant la forêt régionale de CHEPTAINVILLE appartenant à l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France et désignées ci-après

Département	Commune de situation	Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
91	CHEPTAINVILLE	C	336	La Berdette	0,2220
		C	338		0,1320
		C	341		0,0450
		C	342		0,0320
		C	363		1,0494
		C	365	Le Fond de la Cerisaille	2,1895
		C	374	Les Guimards	0,0397
		C	376		0,0249
		C	382		0,0400
		C	384		1,4758
		C	395		2,5005
		C	407	Le Fond Ramont	0,0600
		C	415		3,1592
		C	423		0,2850
		C	464	L'Epine Ronde	0,1585
		C	475		0,2097
		C	476		0,3325
		C	478		0,3239
		C	484		0,0783
		C	485		0,0496
		C	495		0,2575
		C	544	La Butte Rousseau	0,0450
		C	546		0,2904
		C	552		0,0705

		C	554		0,0710
		C	556		0,9780
		C	568		1,1265
		C	570		0,0123
		C	572		0,1672
		C	581	Le Fond du Gland	1,2229
		C	584		0,0928
		C	589		0,3063
		C	607		0,0081
		C	608		0,1763
		C	613		0,3817
		C	616		0,1268
		C	617		0,1121
		C	624		3,2806
		C	634	Les Fourneaux	17,2208
		C	645		8,1902
		C	646	La Biscoinière	0,2243
		C	647	Le Bois du Gland	8,6599
		C	649	La Garenne de la Honville	4,1410
		C	650	La Butte de Brisset	4,2475
		C	671	L'Epine Ronde	0,0645
		C	683	Les Guimards	0,0155
		C	693		0,1478
		C	694		0,0848
		C	695		0,1080
		C	697		0,0355
		C	698		0,0206
		C	699		0,0273
		C	700		0,0438
		C	702	La Butte Rousseau	0,3351
		C	704	L'Epine Ronde	0,0635
		C	705		0,1803
		C	706		0,1863
		C	707	Le Fond du Gland	0,1892
		C	709		0,5880
		C	714		0,0501
		C	716		1,2490
		C	724	Le Fond de la Cerisaille	0,9330
		C	731	La Butte de Brisset	7,2800
		C	733		1,2160
		C	353	La Berdette	0,0115
		C	373	Le Fond de la Cerisaille	0,0216
		C	378	Les Guimards	0,0363
		C	386		0,0827
		C	390		0,0113
		C	391		0,0247
		C	397		0,0418

	C	405	Le Fond Ramont	0,0470
	C	406		0,0325
	C	408		0,0150
	C	413		0,0520
	C	418		0,0275
	C	419		0,0245
	C	421		0,1035
	C	422		0,1170
	C	466	L'épine Ronde	0,0891
	C	477		0,0607
	C	545	La Butte Rousseau	0,0500
	C	547		0,1405
	C	549		0,1570
	C	550		0,0598
	C	551		0,0920
	C	553		0,0710
	C	565		0,0699
	C	567		0,0214
	C	575		0,0215
	C	582	Le fond du Gland	0,0212
	C	585		0,0945
	C	591		0,0104
	C	592		0,0681
	C	593		0,0520
	C	598		0,0994
	C	602		0,0843
	C	609		0,0162
	C	615		0,0243
	C	618		0,1250
	C	621		0,1845
	C	622		0,0538
	C	623		0,0360
	C	625		0,0471
	C	628		0,0545
	C	629		0,0714
	C	638	Les Fourneaux	0,0880
	C	641		0,0250
	C	643		0,1080
	C	644	La Biscoinière	0,1179
	C	648	La Garenne de la Honville	0,1775
	C	672	L'Epine Ronde	0,0567
	C	682	Les Guimards	0,0160
	C	685	La Butte Rousseau	0,0151
	C	696	Les Guimards	0,0289
	C	703	La Butte Rousseau	0,0210
	C	708	Le Fond du Gland	0,0456
	C	710		0,0314

		C	711		0,0413
		C	712		0,0303
		C	713		0,0170
		C	715		0,0364
		C	717		0,0253
		C	732	La Butte de Brisset	5,3650
		C	737	La Berdette	0,0080
		C	739		0,1157
		C	740		0,0748
		C	741		0,0062
		ZM	8	L'Epine Ronde	0,0275
		ZM	9	L'Epine Ronde	0,0315
		ZM	10	La Butte Rousseau	0,2277
		ZM	26	La Croix de Bouray	0,0591
		ZM	27		0,0488
		ZM	30		0,1175
		ZM	31	L'Epine Ronde	0,0063
		ZM	33	La Butte Rousseau	0,0240
		C	723	L'Epine Ronde	0,0265
	LARDY	B	61		0,2242
TOTAL					86,4042

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans les mairies de CHEPTAINVILLE et LARDY aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 4

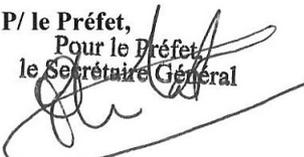
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions suivantes:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,
- par des tiers, dans les deux mois qui suivent le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie, aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le maire des communes de CHEPTAINVILLE et de LARDY, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires
Service environnement

A R R E T E

N° 2015- DDT - SE - ~~312~~ du 11 AOUT 2015
portant application du régime forestier de la forêt régionale de Saint-Vrain sur les communes de
SAINT-VRAIN, CHEPTAINVILLE et MAROLLES-EN-HUREPOIX et
modifiant l'arrêté préfectoral DDA n° 83- 0385 du 2 février 1983 portant application
du régime forestier du bois de Cramart, propriété de la Région Ile de France, et relatif à diverses
parcelles boisées sises sur les communes de Saint-Vrain et Marolles en Hurepoix

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral DDA n°83-385 du 2 février 1983 portant application du régime forestier sur les communes de Cheptainville et Lardy;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015- DDT - SE – du modifiant l'arrêté préfectoral DDA n° 82-521 du 3 février 1982 portant application du régime forestier du bois de Cheptainville, propriété de la Région Ile de France, et relatif à diverses parcelles boisées sises sur les communes de CHEPTAINVILLE et LARDY;
- VU le plan des lieux;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 19 décembre 2014 sollicitant le rattachement de 35 ha 70 a 39 ca (*bois de Derrière la Boucherie*) sis sur la commune de Cheptainville à la forêt régionale de Saint-Vrain;

CONSIDERANT que les parcelles boisées cadastrées section B n° 99, 101 et 102 pour une superficie de 35 ha 70 a 39 ca au lieu-dit *Derrière la Boucherie* sises sur la commune de

Cheptainville sont limitrophes de la forêt régionale de Saint-Vrain et constituent ainsi un massif forestier homogène;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDA n°83-385 du 2 février 1983 portant application du régime forestier de la forêt de Cramart sur les communes de Saint-Vrain et Marolles-en-Hurepoix est modifié comme suit :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles cadastrales, constituant la forêt régionale de SAINT-VRAIN appartenant à l'Agence des espaces Verts de la région Ile-de-France, et désignées ci-après

Commune de situation	Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
CHEPTAINVILLE	B	99	Derrière la Boucherie	14,0919
	B	101	Derrière la Boucherie	0,0670
	B	102	Derrière la Boucherie	21,5450
SAINT-VRAIN	D	1a	La Charbonnière	4,3546
	D	1b	La Charbonnière	2,2536
	D	6	La Charbonnière	12,6385
	D	7	Les Petits Bois	0,0009
	D	10	l'Obélisque	7,2194
	D	30	Bois de Cramart	0,0693
	D	31	Bois de Cramart	0,0016
	D	32	Les Closeaux	17,7670
MAROLLES-EN-HUREPOIX	D	166	Bois de Cramart	26,6942
	D	180	Mare des Saules	7,4430
	D	184	Picotte	3,1300
	D	193	Picotte	0,0968
TOTAL				117,3728

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans les mairies de CHEPTAINVILLE, SAINT-VRAIN et MAROLLES-EN-HUREPOIX aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 4

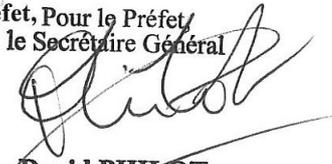
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions suivantes:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,
- par des tiers, dans les deux mois qui suivent le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie, aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les maires des communes de CHEPTAINVILLE, SAINT-VRAIN et MAROLLES-EN-HUREPOIX, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ le Préfet, Pour le Préfet/
le Secrétaire Général**



David PHLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL 590 du 13 août 2015
mettant en demeure la société **IDF REAT PROPRIETES** de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 7, Rue des Pyrénées à JISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/266 du 15 juillet 2003 autorisant la société **PORGES**, dont le siège social est situé Centre d'Affaires La Boursidière au PLESSIS-ROBINSON Cedex (92357) à exploiter un entrepôt au 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chalaud à JISSES (91090), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts convertis à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³

Volume de l'entrepôt : 55216 m³

Matières combustibles : 876 tonnes

- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Puissance absorbée : 100 kW

- ex 2910 (NC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.

Puissance thermique : 0,5 MW.

1/3

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137 délivré le 5 décembre 2008 à la société COLOPLAST MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé Centre d'Affaires La Boursidière au PLESSIS-ROBINSON Cedex (92357), pour l'exploitation au 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chaland à LISSES (91090), des activités précédemment exploitées par la société PORGES.

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PRIF.DRIE.2011-0021 délivré le 28 janvier 2011 à la société IDF REAL PROPERTIES, dont le siège social est situé 4, Rue de Penthièvre à PARIS, pour l'exploitation au 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chaland à LISSES (91090), des activités précédemment exploitées par la société COLOPLAST MANUFACTURING FRANCE SAS.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juillet 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 juin 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- *ex 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³*
- *2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*
- *ex 2910 (NC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.*
- *1530-3 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³*

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 juin 2015, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société IDF REAL PROPERTIES, dont de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société IDF REAL PROPERTIES, dont le siège social est situé 4, Rue de Penthièvre à PARIS, exploitant un entrepôt localisé 7, Rue des Pyrénées Parc Technologique du Bois Chaland à LISSES (91090), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (U1 DRIE- cité administrative - boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

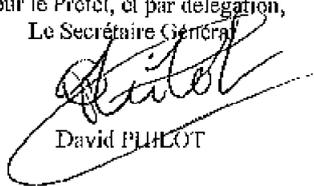
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société IDF REAL PROPERTIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PILLLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCI/BEPAFI/SSPIL 591 du 13 août 2015
mettant en demeure la société **IDF REAL PROPRIETES** de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°2003.PREFDCL/026 du 15 juillet 2003 et de l'arrêté ministériel
du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son
établissement situé à **LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREFDCL/026 du 15 juillet 2003 autorisant la société **PORGES**, dont le siège social est situé Centre d'Affaires La Boursidière au **PLESSIS-ROBINSON** Cedex (92357) à exploiter un entrepôt au 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chaland à **LISSES** (91090), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

E/4

- ex 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts convertis à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³

Volume de l'entrepôt : 55216 m³

Matières combustibles : 876 tonnes

- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Puissance absorbée : 100 kW

- ex 2910 (NC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.

Puissance thermique : 0,5 MW

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137 délivré le 5 décembre 2008 à la société COLOPLAST MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé Centre d'Affaires L'a Boursilnière au PLESSIS-ROBINSON Cedex (92357), pour l'exploitation au 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chaland à LISSES (91090), des activités précédemment exploitées par la société PORCERS.

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0021 délivré le 28 janvier 2011 à la société IDF REAJ. PROPRIETES, dont le siège social est situé 4, Rue de Penthièvre à PARIS, pour l'exploitation au 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chaland à LISSES (91090), des activités précédemment exploitées par la société COLOPLAST MANUFACTURING FRANCE SAS.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juillet 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 juin 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 juin 2015, l'inspecteur a constaté que le livret d'entretien de la chaufferie n'est pas renseigné, ce qui contrevient au point 11 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/266 du 15 juillet 2003,

CONSIDERANT que du stockage est réalisé en bout d'allée, condamnant le cheminement longeant le mur donnant sur la voie pompier, ce qui contrevient au point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDERANT que le stockage réalisé dans les allées crée un cul de sac à partir duquel le personnel ne peut accéder à une issue de secours en moins de 25 mètres, ce qui contrevient au point 7 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDERANT que du stockage de palettes et de matériel est réalisé sur la voie de pompier, ce qui contrevient au point 2 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'analyse de risque foudre, ni d'étude technique foudre, ni les attestations de travaux le cas échéant, ce qui contrevient à la section III de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du séparateur à hydrocarbures du site depuis 2011, ce qui contrevient au point 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2003,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/026 du 15 juillet 2003 et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDF REAL PROPERTIES de respecter l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/026 du 15 juillet 2003 et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société IDF REAL PROPERTIES, dont le siège social est situé 4, Rue de Penthièvre à PARIS, exploitant un entrepôt couvert 7, Rue des Pyrénées, Parc Technologique du Bois Chaland à LISSES (91090), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/266 du 15 juillet 2003, en maintenant largement dégagés toutes les issues, escaliers, etc... et notamment les cheminements aboutissant à ces issues,
- le point 7 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en retirant le stockage qui ne permet pas de satisfaire aux distances prévues,
- le point 2 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en dégagant la voie pompier,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 11 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en justifiant de l'entretien de la chaudière et notamment du livret d'entretien qui doit être correctement renseigné,
- le point 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en effectuant l'entretien du séparateur et en évacuant les boues.
L'exploitant définira la périodicité de la maintenance de ce dispositif étant entendu que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 prévoit une périodicité à minima annuelle,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la section III de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en réalisant une analyse de risque foudre et en mettant en place les protections nécessaires.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

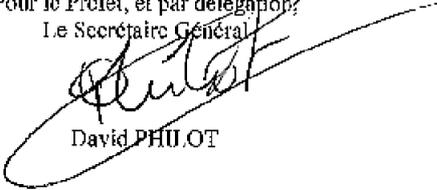
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société IDF REAL PROPERTIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSY-S.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHUOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

**ARRETE N° 317-2015-DDT-SESR- du 17 août 2015
portant autorisation d'exploiter
la tranchée couverte de Gometz-la-ville**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2013 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 5 :

Un comité de suivi composé d'un représentant du maître d'ouvrage, du maire de la commune de Gometz la Ville, du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, des services de l'État en charge de la sécurité, se réunira, en tant que de besoin, et à l'initiative du gestionnaire de l'ouvrage, pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et des recommandations posées par le présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet de l'Essonne prorogeant le délai de recours contentieux.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 5 :

Un comité de suivi composé d'un représentant du maître d'ouvrage, du maire de la commune de Gometz la Ville, du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, des services de l'État en charge de la sécurité, se réunira, en tant que de besoin, et à l'initiative du gestionnaire de l'ouvrage, pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et des recommandations posées par le présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

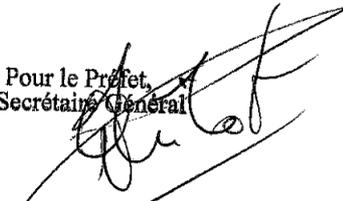
- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet de l'Essonne prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


David PHILOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Laurent RICHE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Régine	Contrôleur principal	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
GONZALES Eliane	Contrôleur principal	5 000 euros	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 17/08/2015

Le comptable par intérim,

Mathieu CABELLO
Inspecteur des Finances Publiques





DIRECTION
Réf. : DIRG/MEA/024/B

DECISION N°002 C.2015

Portant délégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu la délégation permanente et générale référencée DIRG/MEA/024/A n° 001.2015 applicable au 1^{er} juin 2015,

Vu la décision de **Monsieur Christophe BEGYN**, Technicien Supérieur Titulaire en qualité de responsable logistique et son affectation sur ce secteur,

Vu la décision de **Monsieur Julien PUTOIS**, Titulaire en qualité de responsable des transports et son affectation sur ce secteur,

Vu l'organigramme de la direction applicable au 1^{er} juin 2015¹,

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs directions fonctionnelles,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de C. BEGYN, responsable logistique, délégation de signature est donnée à :

- o Monsieur **JULIEN PUTOIS**, responsable des transports

à l'effet de signer **uniquement** tous les documents relatifs à l'immatriculation des véhicules ou tout autre imprimé destiné à la gestion du parc automobile.

Article 2 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 10 août 2015

Spécimen des signatures :



Le Directeur

Thierry SCHMIDT

Monsieur Julien PUTOIS, responsable des transports,

Signature

¹ Organigramme

² Tableau d'affichage situé à l'accueil -- niveau 0 pôle T

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



Arrêté n° 2015-00713
modifiant l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 30 mars 2015,

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 17 juin 2015,

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête

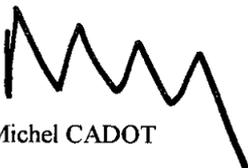
Article 1^{er}

A l'article 9 de l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, les mots : « le pôle administration soutien » sont remplacés par les mots « le bureau administration soutien ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2015**



Michel CADOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2015222-0010

fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national et son actualisation annuelle ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté n°2010-477 du 21 mai 2010 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France,

VU l'arrêté n°2011-235-0011 du 20 mai 2011 fixant les conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à

l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code forestier ;

VU le relevé de décisions du groupe de travail d'experts du 10 février 2015 ;

VU l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1. LES MODES DE COMPENSATION.

Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L 341-6 et suivants du Code forestier).

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles seront conformes à l'arrêté régional les définissant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement.

Définition boisement/reboisement :

- Le boisement concerne des surfaces non agricoles sans destination forestière antérieure (exemple : friches).
- Le reboisement est une plantation après coupe de parcelles forestières.

2° La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1°.

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnée au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 5 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

ARTICLE 2. DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois, ... ;
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Un coefficient minimal de 3 sera systématiquement appliqué notamment dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Ile-de-France (SDRIF) (cf. carte en annexe 2 avec liste des communes concernées).
- Si le défrichement concerne un propriétaire/propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 3.

DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU POUR LE VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Pour les communes des départements de grande couronne situées en dehors de l'agglomération centrale définie dans le SDRIF, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs dominantes indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les communes des départements de grande couronne situées dans l'agglomération centrale définie dans l'annexe 2, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs maximales indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les départements de petite couronne, la valeur dominante des terres agricoles a été établie à : **25 550 €/ha** (cf. note méthodologique en annexe 3).

La carte de l'annexe 4 présente les références du coût moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à **4 500 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du Guide technique "Réussir la plantation forestière".

**ARTICLE 4.
PRIORITÉS POUR LES COMPENSATIONS EN NATURE (TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES
ET BOISEMENTS / REBOISEMENTS)**

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature devront être priorités selon cet ordre :

1. projet de reconquête de friches (agricoles, industrielles ou commerciales) et/ou ;
2. être situés sur des territoires engagés dans une stratégie locale de développement forestier (SLDF), et/ou ;
3. être réalisés auprès de groupements de propriétaires/propriétés, et/ou ;
4. être réalisés auprès de propriétaires engagés dans un document de gestion durable de moins de 25 ha et/ou ;
5. concerner des peuplements vieillissants ou sans valeur d'avenir dans le but d'une conversion ou d'une transformation et/ou ;
6. être situés dans les forêts des collectivités soumises au régime forestier.

Si les travaux sont prévus au document de gestion durable, le propriétaire bénéficiaire de ces travaux devra obligatoirement participer au minimum à hauteur de 20 % du montant des travaux réalisés.

Un même propriétaire ne pourra cumuler à la fois des aides aux travaux d'amélioration forestière et bénéficier de ces travaux d'amélioration dans le cadre de la compensation au défrichement sur une même parcelle.

**ARTICLE 5.
AUTORISATION TACITE**

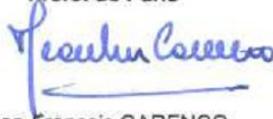
Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fond stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

**ARTICLE 6.
APPLICATION**

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 août 2015

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

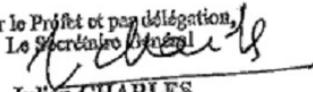
Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

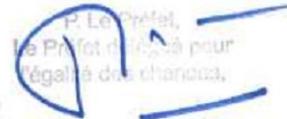


Julien CHARLES

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires.



Joël MATHURIN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Yannick BLANC

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

- protection des plants contre les dégâts de gibier (engrillagement ou protection individuelle),
- entretien de cloisonnements sylvicoles,
- dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

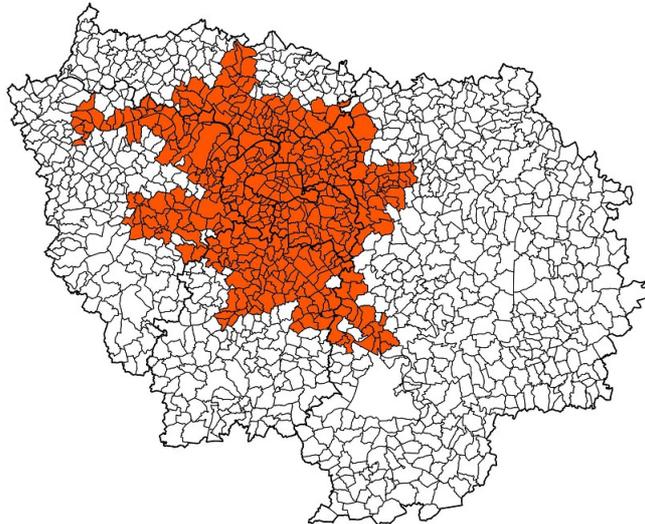
- reboisement en essences de diversification, enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification ;
- désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- première éclaircie ;
- travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - crochitage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2

Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne

Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »

Zonage de l'agglomération centrale au niveau de l'Ile-de-France




PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

☐ Limite départementale
☐ Limite communale
■ Agglomération centrale

DRIAAF/SERFOBT le 09/04/15

↑

0 10 20 km

Source: IAU idf@IAU idf, BD carto@DRIEA

Suite ANNEXE 2

Liste des communes
incluses dans la zone
d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
	MONTLHERY	91425
	MORANGIS	91432
	MORSANG-SUR-ORGE	91434

MORSANG-SUR-SEINE	91435	
LA NORVILLE	91457	
NOZAY	91458	
OLLAINVILLE	91461	
ORMOY	91468	
ORSAY	91471	
PALaiseAU	91477	
PARAY-VIEILLE-POSTE	91479	
LE PLESSIS-PATE	91494	
QUINCY-SOUS-SENART	91514	
RIS-ORANGIS	91521	
SACLAY	91534	
SAINT-AUBIN	91538	
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549	
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552	
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553	
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570	
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573	
SAINTRY-SUR-SEINE	91577	
SAINT-YON	91581	
SAULX-LES-CHARTREUX	91587	
SAVIGNY-SUR-ORGE	91589	
SOISY-SUR-SEINE	91600	
VARENNES-JARCY	91631	
VAUHALLAN	91635	
VERRIERES-LE-BUISSON	91645	
VIGNEUX-SUR-SEINE	91657	
VILLABE	91659	
VILLEBON-SUR-YVETTE	91661	
LA VILLE-DU-BOIS	91665	
VILLEJUST	91666	
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91667	
VILLIERS-LE-BACLE	91679	
VILLIERS-SUR-ORGE	91685	
VIRY-CHATILLON	91687	
WISSOUS	91689	
YERRES	91691	
LES ULIS	91692	
77	BOISSISE-LE-ROI	77040
	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
	BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
	BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
	CARNETIN	77062
	CESSON	77067
	CHALIFERT	77075
	CHAMPS-SUR-MARNE	77083
	CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
	CHELLES	77108
	CHESSY	77111
	COLLEGIEN	77121
	COMBS-LA-VILLE	77122
	CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
	COURTRY	77139
	CROISSY-BEAUBOURG	77146
	DAMMARIE-LES-LYS	77152
	DAMPART	77155

EMERAINVILLE	77169	
FERRIERES-EN-BRIE	77181	
GOVERNES	77209	
GUERMANTES	77221	
LAGNY-SUR-MARNE	77243	
LESIGNY	77249	
LIEUSAIN	77251	
LIVRY-SUR-SEINE	77255	
LOGNES	77258	
MELUN	77288	
LE MESNIL-AMELOT	77291	
MITRY-MORY	77294	
MOISSY-CRAMAYEL	77296	
MONTEVRAIN	77307	
NANDY	77326	
NOISIEL	77337	
OZOIR-LA-FERRIERE	77350	
POMPONNE	77372	
PONTAULT-COMBAULT	77373	
PRINGY	77378	
LA ROCHETTE	77389	
ROISSY-EN-BRIE	77390	
RUBELLES	77394	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445	
SERVON	77450	
THORIGNY-SUR-MARNE	77464	
TORCY	77468	
VAIRES-SUR-MARNE	77479	
VAUX-LE-PENIL	77487	
VERT-SAINT-DENIS	77495	
VILLEPARISIS	77514	
95	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
	BEZONS	95063
	BONNEUIL-EN-FRANCE	95088
	BOUFFEMONT	95091
	BUTRY-SUR-OISE	95120
	CERGY	95127
	CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134
	CORMEILLES-EN-PARISIS	95176
	COURDIMANCHE	95183
	DEUIL-LA-BARRE	95197
	DOMONT	95199
	EAUBONNE	95203
	ECOUEN	95205
	ENGHIEN-LES-BAINS	95210
	EPIAIS-LES-LOUVRES	95212
	ERAGNY	95218
	ERMONT	95219
	EZANVILLE	95229
	FRANCONVILLE	95252
	FREPILLON	95256
	LA FRETTE-SUR-SEINE	95257
	GARGES-LES-GONESSE	95268

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092

	BUC	78117
	BUCHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160
	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
	COIGNIERES	78168
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
	CROISSY-SUR-SEINE	78190
	ELANCOURT	78208
	L'ETANG-LA-VILLE	78224
	EVEQUEMONT	78227
	FLINS-SUR-SEINE	78238
	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
	FOURQUEUX	78251
	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
	GARGENVILLE	78267
	GUYANCOURT	78297
	HARDRICOURT	78299
	HOUILLES	78311
	ISSOU	78314
	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
	JOUY-EN-JOSAS	78322
	JUZIERS	78327
	LIMAY	78335
	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
	LOUVECIENNES	78350
	MAGNANVILLE	78354
	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
	MAISONS-LAFFITTE	78358
	MANTES-LA-JOLIE	78361
	MANTES-LA-VILLE	78362
	MAREIL-MARLY	78367
	MARLY-LE-ROI	78372
	MAURECOURT	78382
	MAUREPAS	78383

	MEDAN	78384
	LE MESNIL-LE-ROI	78396
	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
	MEULAN-EN-YVELINES	78401
	MEZY-SUR-SEINE	78403
	MONTESSON	78418
	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
	LES MUREAUX	78440
	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
	ORGEVAL	78466
	LE PECQ	78481
	PLAISIR	78490
	PORCHEVILLE	78501
	LE PORT-MARLY	78502
	ROCQUENCOURT	78524
	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
	SARTROUVILLE	78586
	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
	TRAPPES	78621
	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	78623
	TRIEL-SUR-SEINE	78624
	VAUX-SUR-SEINE	78638
	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
	VERNOUILLET	78643
	LA VERRIERE	78644
	VERSAILLES	78646
	VERT	78647
	LE VESINET	78650
	VILLENES-SUR-SEINE	78672
	VILLEPREUX	78674
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
	VIROFLAY	78686
	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénale minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infra-régional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- réactualisation des prix,
- élimination des valeurs aberrantes,
- la valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- la dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Les données utilisées proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2005 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 61 valeurs.

Afin de conserver un échantillon de valeurs suffisant, toutes ces valeurs ont été conservées (10 ans au lieu de 3 ans) et il n'a pas été fait de distinction entre terres libres et terres louées.

L'application de la méthodologie développée par le SSP et décrite ci-dessus à ces valeurs, fournit les résultats suivants :

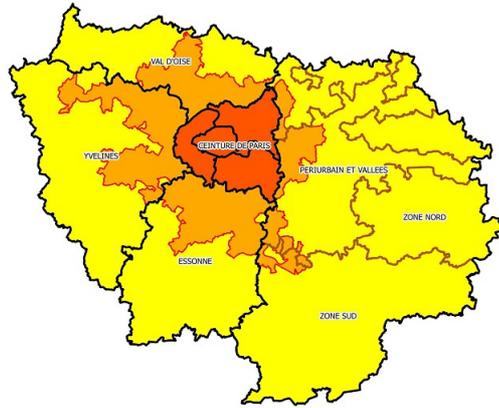
Min.	2 829 €/ha
Dominante	25 551 €/ha
Max.	89 806 €/ha

Valeurs minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne (méthode SSP adaptée)

ANNEXE 4

Références du cout moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet

Références : - Zone centrale du SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »
- *Arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles



ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 6

**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)
d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015
mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des
mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, notifié le 25 mars 2015,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 avril 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 avril 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF) du 22 avril 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 22 avril 2015 susvisé et l'informant du délai de 8 jours dont il dispose pour formuler ses observations,
- VU le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis route d'Orléans à Ballainvilliers,

1/3

VU le procès-verbal du 5 août 2015 établi par la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Longjumeau (91160), ayant pour objet l'audition du 5 août 2015 de M. Johnny DEMETER au cours de laquelle lui ont été notifiés et remis en mains propres les documents suivants :

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 avril 2015 susvisé,
- le courrier du 22 avril 2015 de la DRIEE-IDF susvisé,
- le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis route d'Orléans à Ballainvilliers susvisé,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que la visite du 2 avril 2015 avait pour objet principal de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence du 17 mars 2015 susvisé,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspecteur a constaté que l'intégralité de la parcelle est toujours couverte de déchets en mélanges :

- dangereux : pots de peinture, produits pharmaceutiques...
- non dangereux : déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, matelas...

CONSIDERANT que le volume des déchets s'est accru depuis la visite du 12 février 2015, certaines allées entre les amas de déchets ayant été comblées par des déchets en mélange de même type que ceux constatés lors de la précédente visite,

CONSIDERANT que ces déchets se trouvent toujours en bordure de la RN 20 et qu'aucune sécurisation des abords de la RN 20 n'a été opérée : ni évacuation des déchets susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière, ni mise en place d'équipement de protection des envols ou de clôture autour du périmètre du site,

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir des apports de déchets, les équipes techniques du Conseil Général de l'Essonne ont condamné la bande d'arrêt d'urgence au droit du site,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter l'arrêté du 17 mars 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta, 75020 PARIS, représentée par M. Johnny DEMETER, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans, 91160 Ballainvilliers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers :

- en évacuant les déchets susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière,
- en mettant en place des équipements de protection des envols des déchets,

dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

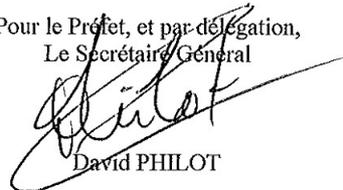
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société EUROPE RECYCLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de Ballainvilliers.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



**PREFET DE SEINE & MARNE
PREFET DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2015/DRIEA/DIRIF/031	n°2015/DDT77/SIDCE/URTR /TX/031
------------------------	---------------------------------

en date du 19 AOUT 2015

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR 35+600 et le PR 44+750 dans le sens Paris-province,
et entre le PR 47+550 et le PR 35+600 dans le sens Province-Paris,
dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection des
chaussées**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - Monsieur Bernard SCHMELTZ,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

1/4

Vu l'arrêté N° 14/PCAD/92 en date du 01 septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral, n°2013/DDT/SESR/URC/TX/006 du 13 février 2013, portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine-et-Marne,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n° 2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-694 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

Vu l'avis du Conseil Départemental de Seine et Marne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes du Coudray-Montceaux, de Saint Fargeau Ponthierry, de Pringy, de Boissise-le-Roi, de Villiers-en-Bière, de Chailly-en-Bière, de Barbizon, de Perthes-en-Gâtinais, de Fleury-en-Bière et de Cély-en-Bière,

Vu le porté à connaissance auprès des communes d'Auvernaux, de Nainville-les-Roches, de St-Sauveur-sur-École, de St-Germain-sur-École et de Fontainebleau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de régénération des chaussées de l'autoroute A6 entre les PR 39+000 et PR 44+440, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 35+600 au PR 44+750 dans le sens Paris-province et du PR 47+550 au PR 35+600 dans le sens province-Paris.

Sur proposition du Directeur des Routes Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Du 24 août 2015 à 21h00 au 25 août 2015 à 21h00, sur l'autoroute A6, du PR 35+600 au PR 44+750 dans le sens Paris-province et du PR 47+550 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, sur les communes du Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Cély-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Fleury-en-Bière, pour permettre la réalisation de la couche de roulement en Béton Bitumineux Très Mince de la dernière section :

- la nuit, de 21h00 à 05h00,
 - la circulation est interdite sur la chaussée du sens province-Paris, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, du PR 38+760 au PR 42+350 ;
 - la circulation du sens province-Paris est basculée sur la chaussée opposée ;
 - les usagers circulent sur une voie de 3,50 m de large par sens et la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sauf dans les zones de basculement où elle est fixée à 50 km/h. Les sens de circulations sont séparés de séparateurs de type K5a ;
- de jour, de 05h00 à 21h00,
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m dans chaque sens de circulation,
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.

ARTICLE 2

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés, soit par le CEI de Villabé (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER de Villabé) soit par le groupement d'entreprises AXIMUM/COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation pour le compte de la DRIEA/DIRIF/SMR.

La surveillance et l'entretien des balisages sont assurés, soit par le CEI de Villabé, soit par le maître d'oeuvre DIRIF/SIMEER/DISE, soit par le groupement d'entreprises AXIMUM / COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER de Villabé et le maître d'oeuvre DIRIF/SIMEER/DISE.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voies pourra être ramenée de 20 km à 0 km.

Entre deux coupures de voie simple, elle pourra être ramenée de 10 km à 0 km si ces coupures concernent la même voie.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire.

ARTICLE 6

- Les directeurs de cabinet des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché sur le chantier.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, de St Fargeau Ponthierry, de Pringy, de Boissise-le-Roi, de Villiers-en-Bière, de Chailly-en-Bière, de Barbizon, de Fleury-en-Bière, de Cély-en-Bière, d'Auvernaux, de Nainville-les-Roches, de St-Sauveur-sur-Ecole, de Perthes-en-Gâtinais, de St-Germain-sur-Ecole et de Fontainebleau.

Fait à Melun, le 19 AOÛT 2015

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par
délégation,**

lcm **Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne**

Le chef de service

Jean-Maurice LEMAÎTRE

Fait à Créteil, le 18 août 2015

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric FANAYS



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

n° 2015 – DDT - SE – 078 du 24 février 2015
portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L 412-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ -38 du 4 février 2015 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour la chasse au vol présentée par Madame GUIGNE Audrey le 14 novembre 2014 et complétée le 31 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Aux fins de chasse au vol, **Mme GUIGNE Audrey** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à MEREVILLE (91660) 6 chemin d'Angerville six (6) spécimens au total, dans le groupe des falconiformes, parmi les genres suivants :

- *Accipiter spp*
- *Falco spp*
- *Parabuteo spp*

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont, en outre, autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien et aux fins de participation occasionnelle et de manière non lucrative à une manifestation à caractère cynégétique (fête de la chasse...).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation ;

ARTICLE 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire Cerfa n°12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 – Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 – En cas de changement définitif de lieu de détention des animaux, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet d'Etampes, le Maire de la commune de MEREVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et Milieux
Naturels



Fabrice PRUVOST



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ n°2015-PREF-MCP-032 du 20 AOUT 2015
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS,
Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

1/4

Adresse postale : cité administrative – Préfecture – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex – standard 01.69.91.91
Télécopie 01.64.97.00.23 – horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-011 du 12 mars 2015 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n° DS-2015/269 du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;
- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.
- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Monsieur Michel HUGUET, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Tanguy BODIN délégué territorial adjoint de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Michel HUGUET, de Monsieur Tanguy BODIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

Mme Marie-José BICHAT, Responsable du département Médico-social,
Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
Mme Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
M Judicaël LAPORTE, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
Mme Cécilia HOUMAIRE, responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise,
M. Emmanuel CONTASSOT, responsable de la cellule environnement intérieur,
Mme Lisa SERVAIN, responsable de la cellule qualité des eaux,
Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, responsable de la cellule environnement extérieur,
Mme Madeleine PUIA, médecin,

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- - Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale ;
- - M. Laurent CASTRA, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, de Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- M. Julien GALLI, responsable du service des laboratoires de biologie médicale ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-011 du 12 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances,



Joël MATHURIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-MCP-031 du 20 AOUT 2015

portant délégation de signature à M. Jean-Marc MICHELET, colonel,
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le lieutenant-colonel (TA) Jean-Marc MICHELET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-054 portant délégation de signature à M. Sylvain DURET, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à M. Jean-Marc MICHELET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes et de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet .

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-054 du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur de cabinet du préfet, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,



Joël MATHURIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRETE

n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 AOUT 2015
portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE,
Sous-Préfet d'Étampes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-030 du 14 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et 1.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

I.1bis – Correspondances liées à la mise en œuvre des assignations et des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

1.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- I.2** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière - Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- I.6** – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- I.7** - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.8** - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.9** - Délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- I.10** - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata» ;
- I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration de création, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel ;
- I.14** – Délivrance des cartes nationales d'identité et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité ;
- I.15** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile ;
- I.16** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- I.17**- Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.18** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;
- I.19** – En matière d'accueil des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Étampes :
- complétude des dossiers, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - délivrance des autorisations provisoires de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - validation et remise des duplicatas des titres de séjour,

- validation des changements d'état civil et des changements d'adresse,
- validation des demandes de renouvellement de titres de séjour d'une validité de plus de 10 ans,
- validation des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France.

I. 20 – Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs,
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile,
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation,
- habilitations à utiliser les hélistraces et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate forme ULM,
- arrêté de création de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables,
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologations de circuits,
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur,
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs,
- autorisations ou refus de manifestations de boxes,
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire,
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national,
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes,
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ou refus des demandes,
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers,
- autorisations ou refus de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par Voies Navigables de France,
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux,
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres), pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

I.21 – Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, **en cas d'absence ou d'empêchement simultané** de M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune.

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

II.7 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.8 – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes publiques
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires
- la création ou l'extension d'un crématorium

II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

V – En matière d'aménagement du territoire :

- signature des correspondances liées au Pôle Eolien de l'Essonne, du fait de la désignation en qualité de chef de projet de ce pôle, de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Zoheir BOUAOUICHE assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de

Article 3 :

Délégation est donnée également à M. Zoheir BOUAOUICHE à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L 325-1-2 et de levée desdites immobilisations et mises en fourrière
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

Article 4 :

4. 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zoheir BOUAOUICHE , la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Zoheir BOUAOUICHE et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.17, I.18, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11, celles citées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Corinne SIMON, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les actes de gestion administrative et comptable citées au paragraphe III, liés aux activités du bureau.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-030 du 14 août 2015 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Joëlle BONNEFOY et Mme Corinne SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Joël MATHURIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ **20 AOUT 2015**
N° 2015-PREF-MCP-033
portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT,
sous-préfète de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE en qualité de sous-préfet d'Étampes,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-029 du 14 août 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.18, I.19 et I.27 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

- I.1** - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif,
- I.2** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,
- I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,
- I.6** - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,
- I.7** - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- I.8** - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,
- I.9** - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,
- I.10** – Délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical
- I.11** - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,
- I.12** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",
- I.13** - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,
- I.14** - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,
- I.15** - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

I.16 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

I.17 - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

I.18 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

I.19 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales,

I.20- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

I.21 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.22 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

I.23 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

I.24 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique,

I.25 – Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

I.26 - Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

I.27 - Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILLOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du "porter à la connaissance", lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

- II.2** - Le contrôle budgétaire qui porte sur :
- la date du vote du budget primitif
 - l'équilibre réel du budget
 - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
 - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.
- II.3** - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.
- II.4** - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans sa commune.
- II.5** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.
- II.6** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.
- II.7** - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :
- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
 - l'arrêté de cessibilité d'une propriété
 - la déclaration de projet prise en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme
 - la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
 - l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
 - la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
 - la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
 - la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L.147-5 du Code de l'urbanisme
- II.8** - L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011.
- II.9** - L'enquête publique prévue à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, préalable à la signature du Contrat de Développement Territorial Paris-Saclay, territoire Sud.
- II.10**- Les décisions d'occupation temporaire du domaine public, à l'exclusion de celles constitutives de droits réels, ainsi que les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics.
- II.11** - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.
- II.12** - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code électoral.
- II.13** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.
- II.14** - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à Mme Chantal CASTELNOT, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, du Directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la santé publique),
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L.552-1 et L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Stéphane ADNOT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, Chef de bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.15, I.16, I.20, I.23, I.27, II.8 et II.9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT et Mme DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef de bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS et ALTMAN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Monsieur Olivier VINCENT, attaché d'administration, Chef de bureau de la sécurité et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS, ALTMAN, de M. VINCENT la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Germain CALU, attaché d'administration, référent qualité et coordination.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Olivier VINCENT, attaché d'administration, Chef de bureau de la sécurité et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier VINCENT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité sera exercée par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Chef du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général, et de l'identité sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section circulation et par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Nassira LADJELATE, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture, et de Mme CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique L27 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT et de M. Zoheir BOUAOUICHE, cette délégation sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. Zoheir BOUAOUICHE et de M. LOOS, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-029 du 14 août 2015 susvisés est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Philippe LOOS, M. Luc MAZOYER, le colonel Jean-Marc MICHELET, M. Stéphan ADNOT, Mmes Emilia DUARTE-MARTINS, Lara ALTMAN, Patricia HAMON, Nadine LETERTRE, Nassira LADJELATE, MM Germain CALU, Olivier VINCENT et Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué à l'égalité des
chances



Joël MATHURIN